



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

CNARL : beneficiaires

Question écrite n° 13908

Texte de la question

M Jacques Delhy appelle l'attention de Mme le secretaire d'Etat aupres du ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, charge de la famille, sur les dispositions de l'article 21 du decret no 65-773 du 9 septembre 1965 relatif au regime de retraite de la CNARL accordant aux meres de famille ayant eleve trois enfants et exerce pendant quinze ans leur activite professionnelle une retraite a jouissance immediate. Il lui demande si elle n'envisage pas de modifier cette reglementation afin qu'elle soit applicable egalement aux peres de famille se trouvant dans une situation identique.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est exact que le regime special de securite sociale des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers accorde une pension avec jouissance immediate aux femmes qui ont eleve trois enfants et qui totalisent au moins quinze annees de services. Etendre, comme le souhaite l'honorable parlementaire, ce benefice aux peres de famille n'est pas concevable, principalement en raison de son gout. De plus, ce regime etant aligne sur celui des fonctionnaires de l'Etat, des demandes reconventionnelles risqueraient d'apparaître et d'alourdir tres gravement les charges du budget de l'Etat.

Données clés

Auteur : [M. Delhy Jacques](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13908

Rubrique : Retraites : regimes autonomes et speciaux

Ministère interrogé : famille

Ministère attributaire : famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juin 1989, page 2513